



Membre de

www.capen71.fr
contact@capen71.fr

Le 25 février 2021

LES PRINCIPES DE PARTICIPATION DU PUBLIC AUX ENQUÊTES PUBLIQUES ET CONSULTATIONS ATTAQUÉS PAR L'ÉTAT

Une simplification « administrative » outrancière au bénéfice de projets politiquement protégés.

Les associations dénoncent le remplacement des enquêtes publiques et des commissaires enquêteurs par une simple consultation électronique du public, dont elles ont pu expérimenter les limites. En effet, elles estiment que seul le rôle des commissaires enquêteurs permet une réelle participation du public, encore protégée par le droit et la Constitution (1).

Les **enquêtes publiques** actuelles garantissent un débat public, par l'organisations de réunions, une synthèse des observations, un avis des commissaires enquêteurs pouvant servir pour un éventuel recours. Les associations rappellent **une atteinte au principe d'égalité devant la loi au droit à un recours effectif**, garanti par la Déclaration des droits de l'Homme (art. 6 et 10) **et au droit de participation du public** protégé par la Charte de l'Environnement (art.7).

Cette atteinte vient s'ajouter à un démantèlement orchestré du droit environnemental commencé avec « *l'environnement, ça commence à bien faire* » sous la présidence Sarkozy et poursuivie depuis. La participation effective du public et donc de la protection efficace de l'environnement sont aujourd'hui plus que jamais affaiblies. En réponse à ces menaces et atteintes à notre démocratie, les associations attendent de la justice, indépendance et garantie de son rôle prépondérant d'ordre exécutif. Les dérives actuelles -notamment de la haute juridiction et instituant des dérogations préfectorales se substituant à l'application des jugements et lois (2) – montrent une justice environnementale empêtrée dans un raisonnement artificiel et déconnecté des réalités sociétales.

Une aberration démocratique correspondant à une demande pressante des lobbies pour se débarrasser des contraintes environnementales

A l'heure où les citoyens se sentent de plus en plus concernés par les problématiques climatiques et environnementales, le gouvernement choisit de réduire au silence la société civile pour imposer ses projets plutôt que de mettre des moyens dans l'information du public et d'inclure les habitants en amont des projets.

La loi sur l'urgence sanitaire, la loi ASAP, celle dite de « sécurité globale », loi « séparatisme » visant à ficher les militants et lanceurs d'alerte, cellule «Demeter» pour protéger la FNSEA, etc ..tout un arsenal juridique répressif s'est mis en place ces derniers mois pour saper la liberté d'expression tout en protégeant les industries polluantes et les grands projets inutiles qui détruisent l'environnement.

Cette agitation «sécuritaire» sert en même temps à faire diversion pour tenter de masquer l'inaction climatique et environnementale, au moment où le gouvernement s'assoit sur les propositions de la Convention citoyenne, tout en se voyant retoqué par la Justice (3)

L'action publique se construit dans le dialogue et non par une machine à créer des conflits. Ainsi, la pandémie aura-t-elle été l'occasion pour le gouvernement de tenter de mener à terme la demande pressante des lobbies économiques et financiers d'être débarrassés des contraintes encore existantes en même temps qu'il empêchait le public et les associations de s'exprimer.

Capen 71

(1) La Charte de l'environnement / Loi constitutionnelle N° 2005-205 -art7

(2) Décret du 8 avril 2020

(3) L'affaire du siècle(climat) – Décision du Conseil d'Etat - <https://laffairedusiecle.net/laffaire>

Pour aller plus loin :

https://reporterre.net/La-loi-separatisme-saborde-la-liberte-associative?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=nl_quotidienne